

ARCHIVE

**CODE NATIONAL DU BÂTIMENT
DU CANADA
1985**

SIXIÈMES MODIFICATIONS

Publié par le

Comité associé du Code national du bâtiment
Conseil national de recherches Canada
Ottawa

Décembre 1988

7

**Modifications
au
Code national du bâtiment du Canada
1985**

Les présentes modifications au Code national du bâtiment du Canada 1985 ont été approuvées par le Comité associé du Code national du bâtiment et entrent en vigueur immédiatement. (Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une consultation publique avant publication.)

Les Lignes de conduite du Comité associé exigent que toute modification qui influence l'esprit de ce document doit faire l'objet d'une consultation publique. Le public a été invité à soumettre ses commentaires durant la période de consultation publique (qui s'est terminé le 4 novembre 1988.)

Des modifications sont apportées à la partie 3 afin d'autoriser les portes tournantes électriques de grand diamètre. Ces portes ont été mises au point pour améliorer l'économie d'énergie dans les bâtiments et également pour faciliter l'accès aux personnes en fauteuil roulant. Ces portes sont équipées de vantaux qui pivotent sur un arc d'environ 270° et de ferme-portes qui maintiennent les portes dans leur position normale.

En cas d'urgence, ces portes peuvent être poussées dans le sens de l'issue sans demander plus d'effort que tout autre type de porte d'issue pivotante et leurs vantaux sont au moins aussi larges que ceux d'autres portes d'issue. Ces portes peuvent constituer des dispositifs d'issue sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient flanquées de portes pivotantes.

Une modification à la partie 9 est apportée afin de faire référence à une nouvelle norme sur les pare-vapeur en polyéthylène publiée par l'Office des normes générales du Canada.

L'un des principaux effets du renvoi à cette norme est l'exigence d'une épaisseur minimale de 0.15 mm (6 mils). Cette épaisseur est considérée nécessaire pour protéger des dommages pendant la construction et pour offrir une résistance suffisante pour que la feuille remplisse bien sa fonction d'étanchéité à l'air. De plus le matériau doit avoir un volume suffisant pour contenir les antioxydants, stabilisants à l'ultraviolet et autres produits chimiques nécessaires à la production et à la durabilité du produit.

145 3.4.7.12 **Supprimer les paragraphes 10) et 11) et les remplacer par :**

(10) Sous réserve du paragraphe 12), lorsque des portes tournantes sont utilisées, elles doivent

- a) être d'un modèle repliable,
- b) être flanquées de portes à charnières dont les unités de passage sont équivalentes aux leurs,
- c) servir d'*issue* pour le rez-de-chaussée seulement, et
- d) ne pas être situées au pied d'un escalier.

11) Sous réserve du paragraphe 12), une porte tournante compte au maximum pour $\frac{1}{2}$ unité de passage.

145 3.4.7.12. **Ajouter le paragraphe 12) suivant et renuméroter 13) à 19) les paragraphes 12) à 18) existants:**

12) Il n'est pas obligatoire qu'une porte tournante électrique soit conforme aux paragraphes 10) et 11), à condition

- a) que les vantaux se replient et arrêtent la rotation automatique de la porte sans obstruer la largeur de passage si une force ne dépassant pas celle qui est spécifiée au paragraphe 14) est appliquée au centre de la porte,
- b) que les vantaux puissent s'ouvrir de l'intérieur du *bâtiment* sans avoir à utiliser de clé ou de dispositif particulier et sans qu'il soit nécessaire d'avoir une connaissance spéciale du mécanisme d'ouverture de la porte,
- c) que le nombre d'unités de passage admissible soit calculé en fonction de la largeur libre de passage lorsque les vantaux sont repliés,

145	3.4.7.12 (suite)	<ul style="list-style-type: none">d) qu'une indication permanente, dont le centre doit se trouver entre 1 000 et 1 500 mm au dessus du plancher, soit apposée sur chaque face de chaque vantail, pour expliquer comment replier la porte en cas d'urgence, ete) que le verre utilisé pour les vantaux et le tambour soit conforme à la norme CAN2-12.1, «Verre de sécurité trempé ou laminé» ou CAN2-12.11, «Verre de sécurité armé».
-----	---------------------	--

341	9.26.3.4.	Supprimer et remplacer par les articles suivants et renuméroter comme 9.26.3.6. l'article 9.26.3.5. existant :
-----	-----------	--

9.26.3.4. Les pare-vapeur autres qu'en polyéthylène doivent être conformes à la norme CAN2-51.33, «Pare-vapeur en feuille pour bâtiments». Un pare-vapeur de type 1 doit être utilisé lorsqu'une grande résistance au passage de la vapeur d'eau est exigée, comme par exemple dans le cas d'un mur dont le *revêtement extérieur* ou le revêtement intermédiaire est à faible perméance à la vapeur d'eau. Ailleurs, un pare-vapeur de type 2 peut être utilisé.

9.26.3.5. Les pare-vapeur en polyéthylène doivent être conformes à la norme CAN/ONGC-51.34-M86, «Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments».